

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 101

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE  
RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Article 19

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, introduit par l'article 19 du projet de loi, par le suivant :

« Les cotisations d'un employé visé par un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité. ».

*adoption  
OK*

---

**NOTES EXPLICATIVES**

~~L'article 19 du projet de loi propose les dispositions requises pour permettre, d'une part, le versement des cotisations au régime de retraite par un assureur dans le cas d'un employé visé par un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée et, d'autre part, le service qui est en conséquence crédité à cet employé.~~

~~En ce qui a trait au versement des cotisations au régime de retraite par l'assureur, les règles diffèrent selon le régime d'assurance applicable.~~

~~Dans le cas du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, le premier alinéa de l'article 18.1 stipule que les cotisations sont versées par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.~~

~~Dans le cas d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC, le deuxième alinéa de l'article 18.1 prévoit~~

que les cotisations sont versées par l'assureur que si le régime est en vigueur le 31 décembre 2009 et prévoit, à cette date, ce versement. De plus, ces cotisations sont ainsi versées jusqu'à la première des éventualités suivantes : la date à laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans ou la date à laquelle il prend sa retraite. L'amendement proposé fait en sorte que ces règles seront harmonisées avec celles introduites dans le RREGOP et le RRPE à l'égard des régimes d'assurance autres que celui applicables aux cadres.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 18.1 énonce que toute période au cours de laquelle l'assureur verse au régime de retraite les cotisations au nom de l'employé est créditée à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.

Am 2  
Art. 20

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 101

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

##### Article 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18.1 s'appliquent à la personne visée au premier alinéa du présent article. ».

*adopté  
CA*

##### **NOTES EXPLICATIVES**

L'amendement propose d'ajouter une référence additionnelle dans l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC. Dans la version du projet de loi déposé le 11 mai dernier, l'article 20 ne référait qu'au troisième alinéa de l'article 18.1 de la loi, alors qu'il aurait dû également référer au deuxième alinéa de cet article 18.1. Le présent amendement corrige cette inexactitude.

Le nouvel article 20 du projet de loi propose donc de modifier l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC afin d'y faire un lien direct avec le contenu de l'article 18.1 que propose d'introduire l'article 19 du projet de loi. La modification proposée n'ajoute rien de nouveau, mais vise plutôt une plus grande précision du texte.

L'article 20 de la Loi sur le RRAPSC vise un invalide qui reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire et dont le lien d'emploi a été rompu. La référence au deuxième alinéa de l'article 18.1 proposé établit donc que les cotisations de l'invalide sont versées à son régime de retraite par l'assureur jusqu'à ce que l'invalide atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité. Quant à elle, la référence au troisième alinéa de cet article 18.1 confirme que toute la période au cours de laquelle l'assureur verse ainsi les cotisations au nom de l'invalide est créditée à ce dernier.